

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Qu'est-ce que la non-assistance à personne en danger ?

La non-assistance à personne en danger est le fait de ne pas porter secours à quelqu'un qui est en péril.

Pour qu'il y ait non-assistance à personne en danger, il faut que les éléments suivants soient réunis :

La personne en danger fait face à **un péril grave et imminent**, qui menace son intégrité corporelle ou son bien-être moral (détresse)

Le témoin a conscience de ce danger

Le témoin s'abstient volontairement d'intervenir pour empêcher qu'un crime ou qu'un délit soit commis contre l'intégrité corporelle de la victime, ou le témoin s'abstient de porter assistance à la victime en détresse ou d'alerter les secours

Il faut que l'aide apportée à la victime n'expose pas le sauveteur ou quelqu'un d'autre à un danger.

#### Exemple

Par exemple, en cas d'incendie, le fait de ne pas se jeter sans protection dans les flammes pour tenter de sauver une victime ne peut pas être condamné. Par contre, le fait de ne pas alerter les secours oui.

Cette abstention est punie par la loi, lorsque les conditions sont réunies.

L'auteur présumé peut être poursuivi en justice, sur le pénal et sur le plan civil.

En cas de condamnation au niveau pénal, la victime peut obtenir une indemnisation.

### Peut-on violer le secret professionnel pour porter assistance à autrui ?

L'obligation de porter secours à une personne en danger prime sur le respect du secret professionnel.

La violation du secret professionnel n'est pas sanctionnée lorsqu'un professionnel de santé informe le procureur de la République, avec l'accord de la victime, de violences physiques, sexuelles ou psychiques qui lui ont été infligées.

Il en va de même pour tout professionnel qui alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives de mauvais traitements sur un mineur ou une personne incapable de se protéger.

#### Exemple

Un enseignant qui dénonce une situation de pédophilie pour protéger un élève

### Comment porter plainte en cas de non-assistance à personne en danger?

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

#### Où s'adresser ?

Commissariat

#### Où s'adresser ?

Gendarmerie

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

- Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)
- Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)

Vous pouvez déposer plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

#### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)

Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction

Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)

Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction

Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice

Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, photographies, vidéos, factures diverses, constats...

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence), par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, **un récépissé vous est transmis** dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- Porter plainte auprès du procureur de la République

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel. Toutefois, vous pouvez obtenir l'assistance d'un avocat si vous le souhaitez.

La victime peut porter plainte elle-même, mais des personnes qui sont témoins des faits peuvent également faire un signalement aux forces de l'ordre ou au procureur de la République.

Mais si la victime est décédée ou si elle n'est pas en état de porter plainte elle-même, ses ayants-droit peuvent le faire.

Dans tous les cas, la plainte doit être déposée dans un délai de 6 ans à partir de la date des faits.

<b>Quelles sont les sanctions en cas de non-assistance à personne en danger?</b>
--

La non-assistance à personne en danger est un délit.

La personne reconnue coupable de cette infraction peut être sanctionnée sur le plan pénal et sur le plan civil.

#### **Sanctions pénales**

Peine principale

La personne coupable de non-assistance à personne peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Peines complémentaires

La personne reconnue coupable de non-assistance à personne en danger peut être aussi condamnée à une peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille en plus de la peine de prison ou d'amende.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut porter sur l'un ou plusieurs des droits suivants :

Droit de vote

Droit d'éligibilité

Droit d'exercer une fonction de juge, d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice

Droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations)

Droit d'être tuteur ou curateur (sauf pour ses propres enfants, sur autorisation du juge des tutelles et du conseil de famille)

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut être prononcée pour une durée une durée maximale de 5 ans.

L'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité entraînent une interdiction ou une incapacité d'exercer une fonction publique.

Peines principales

La personne reconnue coupable de non-assistance à personne en danger peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Si la victime est un enfant **mineur de moins de 15 ans**, la personne reconnue coupable de non-assistance à personne en danger peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Peines complémentaires

La personne reconnue coupable de non-assistance à personne en danger peut être aussi condamnée à une peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille en plus de la peine de prison ou d'amende.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut porter sur l'un ou plusieurs des droits suivants :

Droit de vote

Droit d'éligibilité

Droit d'exercer une fonction de juge, d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice

Droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations)

Droit d'être tuteur ou curateur (sauf pour ses propres enfants, sur autorisation du juge des tutelles et du conseil de famille)

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille peut être prononcée pour une durée une durée maximale de 5 ans.

L'interdiction du droit de vote et du droit d'éligibilité entraînent une interdiction ou une incapacité d'exercer une fonction publique.

#### **Sanctions civiles**

La personne coupable de non-assistance à personne peut être condamnée à indemniser la victime ou ses ayants-droit.

Il faut pour cela que son abstention de porter secours leur ai causé un préjudice.



Pour réclamer des **dommages et intérêts** en cas de préjudice, la victime ou ses ayants-droit doivent se constituer partie civile devant le juge pénal.

#### Violence – Atteinte à l'intégrité

##### Textes de référence

- Code pénal : article 223-6  
Peine pour non-assistance à personne en danger
- Code civil : articles 1240 à 1244  
Responsabilité civile
- Code pénal : articles 226-13 à 226-14  
Secret professionnel



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34551>